



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

télévision

Question écrite n° 32873

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le droit des citoyens à la réception des émissions télévisées, et plus particulièrement sur les obligations et responsabilités des constructeurs immobiliers. En effet, le problème se pose régulièrement lors de la construction d'immeubles. Tout immeuble crée une zone d'ombre, facilement mesurable avant la construction, et des zones de perturbation dues à un phénomène d'écho qui s'avère plus délicat à déceler. La loi entend bien sûr préserver les citoyens contre ces difficultés. L'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation précise la notion d'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. Cet article précise également que « le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées ». Cependant, il reste une ambiguïté : la loi parle de signal d'émission et passe sous silence la question de l'utilisation des appareils dont disposent les utilisateurs. Lorsque des citoyens se voient dans l'obligation d'utiliser le câble pour pouvoir recevoir des émissions télévisées, ils se voient également dans l'obligation d'acquérir un décodeur pour chacun des appareils concernés. Interrogé à ce sujet, le CSA lui-même met l'accent sur cet aspect important, mais il se trouve dans l'incapacité de préciser les modalités précises de sa mise en pratique, car l'article L. 112-12 ne prévoit pas explicitement la responsabilité du constructeur pour la maintenance de la distribution interne de l'utilisateur, mais seulement pour la maintenance des dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction profilée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les responsabilités précises du constructeur dans ce cas de figure, les conditions de partage de responsabilités des constructeurs lorsqu'il y en a plusieurs et, enfin, quels sont les délais précis qui doivent être respectés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les perturbations de réception des signaux de radiodiffusion et de télévision causées par la construction d'un immeuble. Il convient de noter tout d'abord que la liberté de réception audiovisuelle est une liberté fondamentale issue du droit à l'information proclamé notamment par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. L'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation veille, quant à lui, à ce que cette liberté soit effective en instaurant des obligations à la charge tant des constructeurs que des propriétaires d'immeuble lors de la présence ou de l'édification d'une construction limitant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision. Ainsi, en vertu de cet article « lorsque l'édification d'une construction [...] est susceptible [...] d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du CSA, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée ». Il appartient donc au constructeur immobilier de trouver, à ses frais, les moyens les plus appropriés pour maintenir une qualité satisfaisante de réception des signaux lors de la construction d'un bâtiment. Quant au propriétaire, l'article L. 112-12 précise qu'il est « tenu d'assurer, dans les

mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation ». Comme le constate le CSA dans son rapport d'activité pour 1998, cet article « laisse le plus large choix quant aux modalités techniques de résorption de la zone d'ombre ». Dans ce choix peuvent être retenues les solutions suivantes : le rehaussement de l'antenne hertzienne traditionnelle de la construction gênée, l'installation d'une réseau câblé, voire l'installation d'une antenne parabolique collective... En pratique, lorsqu'une plainte arrive au Conseil, une enquête est demandée aux services régionaux de TDF qui, après expertise, proposent aux différentes parties une solution. Il s'agit ainsi de mettre en place un dispositif technique adéquat accompagné des modalités de financement tant de l'installation que de son fonctionnement. Dans 95 % des cas, le problème est résolu à l'amiable. Toutefois, si aucune solution n'est trouvée, le CSA peut lancer une mise en demeure. Si celle-ci n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, l'instance peut saisir le président du tribunal de grande instance pour en obtenir l'exécution.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32873

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 octobre 1999

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4359

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6159